PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 2 octobre 2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENET (SCEA)
Les Petites Courrelaies
VRITZ
44540 VALLONS DE L ERDRE

Références : 2025_09_30 rapport-complet SCEA MENET

Code AIOT : 0006311522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement MENET (SCEA) implanté La Mélinière - 49440 CHALLAIN LA POTHERIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le contrôle a été réalisé dans le cadre de l'instruction d'une plainte écrite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENET (SCEA)
- La Mélinière - 49440 CHALLAIN LA POTHERIE
- Code AIOT : 0006311522
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité canine est constituée d'une meute de chasse et les chiens sont élevés sur béton et sur parcours en terre battue.
Il existe une meute pour le sanglier (20 chiens de type Anglo) et une meute pour le chevreuil (30 chiens de type Beagle Harrier).
La mise à la reproduction de 4-5 chiennes est réalisée pour compenser les pertes par blessures et par mortalité naturelle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés

par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection[(1)]	Proposition de délais
1	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6	Demande d'action corrective	2 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	Demande d'action corrective	6 mois
10	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	Sans objet
6	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	Sans objet
11	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	Sans objet
12	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4	Sans objet
13	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5	Sans objet
14	Registre d'épandage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1	Sans objet
15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.3	Sans objet
16	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une fois le numéro Siret attribué, il faudra réaliser une télédéclaration pour signifier cette modification.
Les nouveaux aménagements seront également à déclarer ainsi que le second site, si la capacité est supérieure à 9 chiens.
La distance d'implantation des bâtiments et des parcs et annexes d'élevage est de 100 m au minimum, raison pour laquelle, il vous est demandé de désaffecter les zones concernées et d'aménager une partie de la stabulation située à distance réglementaire.
Au niveau de la capacité, l'effectif présent est légèrement supérieur à 50 (confirmation à venir via la liste à nous fournir) et il faut soit déplacer une partie de la meute sur le second site, soit réduire le nombre d'animaux présents. La capacité est variable selon le nombre de chiots nés sur l'exploitation et selon le taux de perte de chiens, lors de la chasse au sanglier. En tout état de cause, il faut impérativement limiter l'effectif à la capacité maximale du seuil haut de la déclaration, à savoir 50 chiens âgés de plus de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.
Constats : La capacité déclarée en 2021 est de 49 chiens et lors du contrôle vous nous avez déclaré 50 chiens plus des chiots. Il existe environ 20 chiens de type Anglo et 30 chiens de type Beagle Harrier. Il a été procédé au tatouage d'environ 22-23 chiens le vendredi 26 septembre (vétérinaire M. TESSON) et vous devez nous adresser la liste complète des chiens détenus. Les chiots présents sont nés entre juillet 2025 et septembre 2025 et selon vos propos, vous souhaitez réaliser 4 à 5 portées par an de manière à maintenir l'effectif présent pour compenser la perte d'animaux, lors de la chasse au sanglier. En fonction des périodes, l'effectif de 50 chiens est dépassé et il faut impérativement limiter la capacité à 50, qui correspond au seuil haut du régime de la déclaration. Vous avez la possibilité de transférer une partie de la meute sur un second site, après avoir effectué une nouvelle télédéclaration si la capacité est supérieure à 9 chiens âgés de plus de 4 mois. Le site est question, dispose d'une ancienne porcherie qui est désaffectée et la maison est occupée par un locataire, il n'y a par conséquent aucun tiers à moins de 100 m de cette activité canine. Vous voudrez bien nous confirmer le déplacement des chiens sur le second site ou la réduction l'effectif présent (non souhaité actuellement). Dans un second temps, il est également envisageable de déposer une demande d'enregistrement afin d'augmenter la capacité entre 51 chiens et 250 chiens. L'activité canine (bâtiments d'élevage, parcs d'élevage et annexes d'alimentation etc) doit être éloignée de plus de 100 m vis-à-vis de la maison tiers.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : L'activité canine est réalisée par vos soins et non par la SCEA MENET. Selon vos propos, une demande de numéro SIRET est en cours pour le futur exploitant qui sera : Club cynégétique de la Béconnière, dont vous serez le Président. Une fois cette structure créée, il faudra effectuer une déclaration de changement de nom à l'aide du téléservice dédié. Un extrait K-bis sera à nous envoyer par messagerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Le chenil est adossé à l'ouest de la stabulation des chevaux et l'angle sud-ouest est positionné à 98m86 d'après l'outil Géoportail (cf. mail de copie d'écran du 30/09/2025). L'infirmerie, la salle d'alimentation couverte ainsi que l'enclos de naissage (niches couvertes et parc en terre) sont positionnés à proximité et dans l'ancienne stabulation (ancienne lieu de traite). La distance entre l'habitation tiers et cette zone est comprise entre 50 et 60 mètres. Actuelllement vous avez 2 Anglo en infirmerie et 5 adultes en maternité avec 20 à 25 chiots d'âges différents (naissance en juillet, en août et en septembre). La distance entre les bâtiments d'élevage, les parcs d'élevage, et les annexes vis-à-vis de la maison tiers doit être de 100 mètres au minimum. Cette zone sera à désaffecter dans un délai de 6 mois. Lors de notre entrevue, il a été évoqué la possibilité d'aménager la stabulation des chevaux pour y

loger des chiens. Dans la mesure où la distance d'implantation est supérieure à 100 m, nous n'avons pas d'observation à formuler.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : La maison tiers est orientée Est-Ouest et aucune covisibilité n'est possible avec le devant de la maison. La piscine située plus à l'ouest dispose d'une vue sur le parc "maternité et sur le pignon de l'enclos des Anglo. Pour limiter le dérangement, il a été positionné un filet brise vue au sud des installations ce qui a pour effet également de ne pas solliciter les chiens. Les chiens sont en cases de 4-5 chiens avec une partie en béton (niches) et une partie en parcours sur terre battue. Cette activité est adossée à la stabulation des chevaux et l'intégration est masquée par le bâti existant. Il existe des haies et quelques arbres pour l'intégration du site qui abrite également des bovins. L'entretien général des abords du chenil est satisfaisant et les clôtures des parcs sont assez récentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Le chenil est directement accessible par la cour de l'exploitation qui dispose d'un chemin carrossable de taille satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : Le chenil et les parcs d'ébats disposent d'une ventilation naturelle et aucun désordre n'a été constaté. Il est prévu à terme de couvrir la zone bétonnée pour améliorer le confort des animaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux

chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien /60 m^2.

Constats :
Le chenil est divisé en cases et les niches sont en béton. Les matériaux utilisés sont résistants aux chocs et l'entretien est y aisé. La collecte des crottes s'effectue chaque jour au niveau des zones en béton et 1 fois par semaine dans les parcs sur terre battue.
Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la fosse enterrée de 60 m^3.
Aucun désordre constaté vis-à-vis de cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3

Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :
Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :
La défense externe est assurée par un plan d'eau situé à l'ouest du site (environ 60 m). L'accessibilité est possible à l'aide d'un chemin empierré et il convient de maintenir une zone d'accès aux véhicules de secours.
La surface de cette zone est en règle générale de 32 m^2 (8 × 4) et elle est utilisée par les secours pour positionner le camion de secours.
La défense interne n'a pas été contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9

Thème(s) : Élevage, Sécurité

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Les enclos sont correctement grillagés et il existe une seconde protection à l'aide de fil électrifié en périphérie du dispositif. Absence d'orifice et d'animaux en liberté dans la cour de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :
L'alimentation en eau s'effectue à partir d'un puits de surface de moins de 10 m de profondeur et il n'existe aucun compteur volumétrique. Ce dispositif sera à mettre en place pour suivre le niveau de prélèvement et si celui-ci est supérieur à 1 000 m^3 par an, une régularisation sera à effectuer auprès des services de la DDT.
L'enregistrement du niveau de consommation doit s'effectuer régulièrement et être enregistré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :
Les eaux de lavage sont collectées et dirigées vers la fosse de 60 m^3 (cuve en métal enterrée).
Le volume présent permet une autonomie importante qui sera à définir et à préciser.
La couverture d'une partie du chenil permettra de réduire les volumes d'eaux souillées issues de cette activité.
Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'un sol propre et lavé régulièrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Capacité de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :
La capacité déclarée est de 60 m^3 (cuve en métal enterrée) et l'autonomie sera à définir (transmission de la donnée par messagerie).
L'alimentation de la cuve s'effectue depuis l'orifice qui est au ras du sol. L'arrivée des effluents s'effectue par un tuyau de type PVC au-dessus de l'ouvrage.
Avez-vous un justificatif du volume déclaré ?
Les effluents sont destinés à un épandage sur les prairies limitrophes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Interdiction de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.5

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constats : Aucun rejet direct d'effluent constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Registre d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.8.1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
L'enregistrement des pratiques d'épandage est réalisé par la tenue à jour d'un registre regroupant les informations suivantes relatives aux effluents épandus issus de l'exploitation :
- les volumes épandus ;
- l'identification des parcelles réceptrices ;
- les superficies épandues ;
- les dates d'épandage ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

En outre, chaque fois que des effluents produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le registre comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes à épandre.
Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les effluents (crottes et effluents liquides) sont épandus sur les terres de la SCEA et lorsque le Club cynégétique sera créé, il faudra prévoir un contrat de mise à disposition entre les deux structures et réaliser des bordereaux de transfert d'effluents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 6.3

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées selon les méthodes normalisées en vigueur, dans la mesure du possible par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Constats :
Au niveau olfactif, il n'a pas été constaté d'odeur prégnante et/ou d'effluents dans le chenil et aux abords des bâtiments. L'entretien général des installations permet de réduire fortement cet aspect.
Par ailleurs, la maison tiers n'est pas située sous les vents dominants et cette position est favorable à la réduction du ressenti.
La fosse enterrée dispose d'une ouverture réduite (environ 30 cm) et aucune prise au vent n'est possible.
Les crottes sont quotidiennement ramassées et le fait de les entreposer dans la stabulation avec le fumier de litière accumulée, ne génère aucune odeur perceptible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1

Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés. Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L.512-12 du Code de l'environnement. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : - pour la période allant de 7 heures à 22 heures : DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)T < 20 minutes 1020 minutes <= T < 45 minutes 945 minutes <= T < 2 heures 72 heures <= T < 4 heures 6T >= 4 heures 5- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
La majorité des chiens est positionnée au nord de la maison tiers (environ 45 animaux adultes) et à plus de 100 m.
Il existe quelques chiots (20-25 animaux) à une distance inférieure ainsi que 7 chiens adultes (entre 60 et 80 m).
Selon vos propos, les nuisances sonores sont effectives durant la phase d'alimentation et de nettoyage et il existe des aboiements par les chiots. Afin de réduire la covisibilité entre les voisins et les chiots, un filet brise vue, a été mis en place. Ainsi les animaux sont moins sollicités et les aboiements ont diminué (déclarations). De plus, au moment du départ des chiens à la chasse (samedi et dimanche), il existe une excitation, qui génère des aboiements.
Durant le contrôle (2 heures environ), il a été constaté quelques aboiements au moment du passage dans le chenil mais aucun dans la partie maternité.
Par ailleurs, le fait de maintenir une présence à l'entrée de l'exploitation (environ 85 m des chiens) n'entraîne aucun aboiement.
Les races présentes (Anglo (20) et Beagle Harrier (30)) sont élevées pour la chasse et les chiens dit courant disposent d'une voie forte pour cette activité.
Il n'a pas été constaté d'agressivité entre les animaux et le fait de disposer de parcs contigus en plein air , permet aux animaux de se côtoyer durant la journée. Cela limite les postures hiérarchiques qui sont souvent sources d'aboiements intempestifs.
Enfin il a été évoqué la mise en place d'un système d'aspersion permettant de réduire le risque d'aboiement dans la journée. Cette technique apporte des résultats concluant sur certaines meutes.

Type de suites proposées : Sans suite